

## **Que faire en cas de risque de remise à la rue dans un centre d'hébergement d'urgence**

Vous avez reçu un courrier de fin de prise en charge et l'on vous demande de quitter votre centre ?

Ou on vous a prévenu que vous alliez bientôt devoir quitter votre centre ?

Vous êtes certainement plusieurs dans ce cas, ne restez pas seul. Vous pouvez en parler aux autres résidents, contacter une association ou des personnes solidaires à l'extérieur. Vous avez le droit de votre côté.

*Attention, ces conseils s'adressent aux personnes hébergées dans des centres d'hébergement d'urgence (CHU parfois appelé CHUM, CARA ou HUAS). Si vous êtes dans un dispositif d'hébergement qui porte un autre nom (CADA, PRADHA, HUDA), les conseils ci-dessous ne sont pas adaptés.*

Depuis quelques semaines, de nombreuses personnes en centre d'hébergement reçoivent de la part de l'équipe du centre, souvent à la demande de la préfecture, une notification de fin de prise en charge dans l'hébergement, sans qu'il soit proposé une autre piste d'hébergement.

Il existe des moyens pour demander d'éviter une remise à la rue :

### **Vérifier si le motif de fin de prise en charge est prévu par les textes de loi.**

Les motifs prévus par les textes de loi sont :

- Une absence prolongée
- Des comportements dangereux
- Le refus d'une proposition d'hébergement adaptée
- Le refus d'un entretien social

Les motifs souvent donnés dans le courrier et qui sont contraires aux textes de loi :

- L'absence à un rendez-vous avec l'administration (notamment pour les Dublin)
- L'obtention ou le rejet d'une demande d'asile
- L'absence lors du passage du GIP HIS (qu'on ne peut pas considérer comme un entretien social)

Les centres d'hébergement d'urgence sont soumis au Code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 345-2- 2 et L. 345-2- 3), et rien dans la loi ne permet de motiver la fin de prise en charge par un changement de situation administrative de la personne (sauf si un autre hébergement vous est proposé).

***Quel que soit le motif, aller voir le travailleur social ou le responsable du centre d'hébergement pour lui indiquer que vous êtes en détresse, sans solution d'hébergement et que selon la loi, vous avez le droit à une solution d'hébergement.***

Vous pouvez vous rapprocher d'une association qui pourra vous aider à faire un courrier au centre et à l'administration responsable des hébergements, pour exprimer par écrit votre demande de maintien dans l'hébergement. Si le motif de votre fin de prise en charge est contraire aux textes de loi, il faut le mettre en avant. Si vous avez une fragilité particulière (notamment médicale), n'hésitez pas à le mettre en avant également.

Si le centre d'hébergement ou le préfet veut vous expulser, ils ne peuvent pas le faire du jour au lendemain. Ils doivent saisir un juge qui doit statuer sur votre situation et éventuellement

permettre une expulsion. Cela peut prendre plusieurs semaines. Si votre fin de prise en charge repose sur un motif contraire aux textes, vous pourrez le faire valoir devant le juge.

Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, il est également possible d'invoquer la trêve hivernale, période pendant laquelle il est interdit d'expulser une personne de son domicile.

Néanmoins dans la plupart des cas, cela n'est pas toujours suffisant et les centres d'hébergement obéissent souvent aux instructions de la préfecture, même quand elles vont à l'encontre de la loi. Mais il est important de leur rappeler que le droit est de votre côté.

### ***Refuser de partir et rester dans votre chambre si le centre appelle la police***

Le droit français prévoit que le « domicile » d'une personne est inviolable. Dans le cas des centres d'hébergement, les chambres des personnes constituent des domiciles (personne, même pas la police, ne peut y pénétrer sans votre accord).

Si le centre d'hébergement appelle la police parce que vous avez refusé de partir, vous pouvez rester dans votre chambre lorsque la police arrive. Elle n'a pas le droit d'entrer dans votre chambre, sauf si elle a une décision du juge pour le faire, notamment si votre expulsion est confirmée. Attention, si vous êtes assigné à résidence, cette autorisation peut être obtenue rapidement.

### ***Refuser collectivement avec les autres demandeurs d'asile hébergés dans le centre***

Même si le droit est de votre côté, les centres d'hébergement, les agents des préfectures ou l'OFII peuvent parfois exercer une forte pression sur vous et il est difficile de résister lorsqu'on est seul. Il est important d'identifier les autres personnes devant aussi quitter le centre et d'agir ensemble.

Si vous êtes plusieurs à refuser de partir et par exemple à vous enfermer dans votre chambre lorsque la police vient dans le centre à la demande de la direction, vous aurez plus de chances d'être entendus par la suite, et le centre ne pourra pas s'en prendre à vous personnellement.

Contacteur une association, des personnes solidaires ou tout autre soutien extérieur est une sécurité supplémentaire pour faire pression sur le centre d'hébergement en visibilisant votre action.

Une fois expulsé du centre,  
il y a peu de chances d'obtenir une réintégration, les recours individuels devant les tribunaux  
sont difficiles à gagner, particulièrement pour les hommes isolés.  
Les tribunaux considèrent souvent que le fait d'être à la rue lorsqu'on est un homme seul en  
bonne santé ne constitue pas une urgence.  
**Il est donc important de lutter au maximum et collectivement lorsque vous êtes  
encore dans le centre pour pouvoir y rester**